



?? La sous-location par une association d'une salle municipale ne caractérise pas une gestion de fait.

Actualité législative publié le 30/04/2025, vu 3170 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Les sommes perçues par une association en contrepartie de la sous-location d'une salle mise à sa disposition par une mairie ne sont pas des recettes publiques susceptibles de caractériser une gestion de fait

Une association bénéficie, par une convention d'occupation du domaine public, de la mise à disposition par une mairie d'une salle polyvalente, moyennant le versement d'une redevance fixée par le conseil municipal.

Cette association a sous-loué, pour une trentaine de manifestations totalisant environ 110 journées, cette salle à des tiers ; pour la Cour des comptes, les recettes perçues pour cette sous-location ont le caractère de recettes publiques, ce qui caractérise, de la part de l'association et de ses dirigeants, une gestion de fait. Ce qui n'est pas l'avis du Conseil d'Etat dans la décision rendue le 26 juin (CE 6e et 5e ch. 26-6-2019 n° 417386).

Cette décision du Conseil d'État, destinée à publication au recueil Lebon, est particulièrement importante car elle remet en cause une solution jusqu'ici communément admise par les chambres régionales et la Cour des comptes.

Assistant Juridique®

Guide pratique de l'association

2025



- Formalités de création
- Cotisations, dons et subventions
- Assemblées générales
- Rémunération des dirigeants
- Modification des statuts et dissolution

[Télécharger mon guide ?](#)

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
 - [Réussir la création d'une association](#)
 - [Transférer le siège social de son association](#)
 - [Recevoir des dons](#)
 - [Obtenir une subvention publique](#)
 - [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
 - [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
 - [Organiser un spectacle ou un concert](#)
 - [Organiser un évènement sportif](#)
 - [Organiser une loterie associative](#)
 - [Ouvrir une buvette](#)
-
- [Siège social d'une association : comment le choisir ?](#)
 - [Qu'est-ce que le procès-verbal de l'assemblée générale d'une association ?](#)
 - [Comment modifier les statuts d'une association ?](#)
 - [Le siège social d'une association peut-il être le domicile d'un dirigeant ?](#)
 - [Comment créer une association loi 1901 ou loi 1908 ?](#)
 - [Une association peut-elle posséder un bien immobilier ?](#)
 - [Comment déclarer une association ?](#)
 - [Organiser l'assemblée générale extraordinaire d'une association](#)
 - [Comment filialiser les activités lucratives d'une association ?](#)
 - [Une association peut-elle louer un local lui appartenant ?](#)
 - [Les particularités des associations loi 1908 \(Alsace-Moselle\)](#)
 - [Le registre spécial des associations est-il toujours obligatoire ?](#)
 - [Comment créer une association loi 1901 ou loi 1908 ?](#)
 - [Comment organiser l'assemblée générale constitutive d'une association ?](#)
 - [Comment rédiger des statuts d'association ?](#)
 - [Comment choisir le nom de son association ?](#)
 - [Comment rédiger l'objet d'une association ?](#)
 - [Comment déclarer son association en préfecture ?](#)
 - [L'association de fait ou non déclarée est-elle autorisée ?](#)
 - [Un conseil d'administration est-il obligatoire dans une association ?](#)
 - [Le bureau d'une association est-il obligatoire ?](#)
 - [Une association doit-elle comporter un président, un trésorier et un secrétaire ?](#)
 - [Comment désigner les dirigeants d'une association ?](#)
 - [La rémunération des dirigeants d'association](#)
 - [Comment mettre en place le règlement intérieur d'une association ?](#)